



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Privation arbitraire de liberté dans le territoire palestinien occupé : l'expérience des Palestiniens derrière les barreaux et au-dehors

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 1993/2 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 constate que des mauvais traitements sont infligés de manière arbitraire et délibérée aux Palestiniens, dans le cadre non seulement de pratiques illégales en détention mais aussi d'un « continuum carcéral », comprenant des méthodes d'isolement physique, bureaucratique et numérique à grande échelle, qui dépassent la détention *stricto sensu*. Ces violations peuvent constituer des crimes internationaux passibles de poursuites au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du principe de la compétence universelle. L'occupation israélienne, en tant qu'outil de conquête coloniale, repose également sur une intensification des méthodes d'isolement visant un peuple tout entier qui, comme le ferait tout peuple en pareille situation, se révolte sans relâche contre ses geôliers.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans le présent rapport, Francesca Albanese, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, fait part de ses inquiétudes concernant le recours généralisé et systématique à la privation arbitraire de liberté dans le territoire palestinien occupé.
2. Bien qu'elle ait été invitée par l'État de Palestine, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu se rendre dans le territoire palestinien occupé avant de soumettre le présent rapport, en raison du refus constant d'Israël de faciliter son entrée sur ce territoire. Elle a mené une enquête à distance pendant six mois, notamment depuis la Jordanie, tenu des réunions en ligne et effectué des visites virtuelles dans le territoire palestinien occupé¹. Le rapport est fondé sur ces consultations, sur des témoignages, sur les contributions de parties prenantes et sur un examen de l'ensemble des sources primaires et publiques disponibles.
3. Il n'est pas possible de rendre compte de l'échelle et de l'ampleur du recours à la privation arbitraire de liberté dans le territoire palestinien occupé dans un rapport aussi concis. Ce rapport ne peut pas non plus exprimer la souffrance des millions de Palestiniens qui sont concernés, directement ou indirectement. Il dresse un tableau général de la privation arbitraire de liberté, instrument clef de la domination et de l'oppression israéliennes, en traitant principalement des questions structurelles et de l'ampleur du phénomène². Les violations du droit international commises par les autorités palestiniennes sont examinées dans la mesure où elles contribuent à renforcer l'emprise du régime imposé par l'occupation.
4. La Rapporteuse spéciale précise les circonstances, les normes et les procédures qui conduisent à la privation arbitraire de liberté des Palestiniens. La réalité observée est celle d'une population tout entière qui subit une occupation au motif qu'elle constituerait une menace pour la sécurité, et dont les membres sont souvent présumés coupables et soumis à des peines d'emprisonnement, même pour avoir tenté d'exercer leurs libertés fondamentales. Ce système présente des éléments caractéristiques de la persécution, tels que les mauvais traitements en détention et la surveillance hors de la prison. Si l'emprisonnement est la forme la plus évidente de privation de liberté imposée aux Palestiniens, ceux-ci subissent également des restrictions spatiales et psychologiques découlant des structures physiques, bureaucratiques et numériques en place. Ce caractère carcéral généralisé, lié à un ensemble de lois, de procédures et de méthodes d'isolement forcé transforme le territoire palestinien occupé en un système panoptique à ciel ouvert, sous surveillance constante.
5. Un examen de ce continuum carcéral – système de contrôle composé de niveaux d'isolement multiples et interdépendants – montre qu'il est urgent de mettre un terme à cette situation, comme l'exige le droit international, et de faire en sorte que les responsables des violations les plus graves rendent des comptes et que les victimes obtiennent réparation.

II. Raisons d'enquêter sur le caractère arbitraire des privations de liberté

A. Ampleur

6. Le recours à la privation de liberté est depuis le début un élément central de l'occupation israélienne. Entre 1967 et 2006, Israël a emprisonné plus de 800 000 Palestiniens dans le territoire occupé³. Si elle a connu un pic lors des soulèvements

¹ Voir la déclaration de la Rapporteuse spéciale sur sa « non-visite » dans le territoire palestinien occupé, 14 février 2023. Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/palestine/sr-selfdetermination/2023-02-27-Non-Visit-TPs.pdf>.

² Les cas dans lesquels l'incrimination ou la détention ne peuvent être qualifiées d'arbitraires, par exemple pour des crimes visés par le droit pénal de tous les pays ou pour des infractions contre des civils, quel qu'en soit l'auteur, ne sont pas abordés dans le présent rapport.

³ Smadar Ben-Natan, « The boundaries of the carceral state: accounting for the role of military incarceration », *Theoretical Criminology* (avril 2023), p. 11. Ce chiffre, cité depuis plusieurs années, est peut-être une estimation prudente.

palestiniens, l'incarcération est aujourd'hui devenue une réalité quotidienne⁴. Plus de 100 000 Palestiniens ont été placés en détention pendant la première Intifada (1987-1993)⁵, 70 000 pendant la deuxième Intifada (2000-2006)⁶ et plus de 3 100 en un mois au cours de l'Intifada de l'unité (mai 2021)⁷. Environ 7 000 Palestiniens, dont 882 enfants, ont été arrêtés en 2022⁸. Près de 5 000 Palestiniens, dont 155 enfants, sont actuellement détenus par Israël ; 1 014 d'entre eux le sont sans avoir été inculpés ni jugés⁹.

B. Gravité

7. De graves violations des droits des Palestiniens détenus par Israël ont été commises depuis le début de l'occupation israélienne. De nombreuses informations décrivant des pratiques telles que l'enfermement dans des cellules sales et surpeuplées, la privation de sommeil et de nourriture, la négligence médicale, les passages à tabac violents et prolongés et d'autres formes de mauvais traitements ont été recueillies¹⁰.

8. Les détenus et prisonniers palestiniens seraient soumis à la torture et à des mauvais traitements¹¹. Mettant en avant la doctrine de la « bombe à retardement » et la notion de « pressions physiques modérées », le pouvoir exécutif israélien a défendu devant les tribunaux la « nécessité » d'utiliser des méthodes pouvant s'apparenter à de la torture, prétendument pour dissuader les individus de commettre des attentats contre des civils israéliens¹². La torture reste utilisée comme un moyen d'intimider, principalement mais pas uniquement, les personnes soupçonnées d'atteintes à la sécurité et d'obtenir d'elles des aveux ou des informations¹³.

9. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui examine des affaires concernant des Palestiniens depuis 1992, a affirmé à plusieurs reprises que le recours généralisé et systématique à la privation arbitraire de liberté pouvait constituer un crime contre l'humanité¹⁴.

10. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organisations de défense des droits de l'homme de premier plan ont décrit le recours généralisé et systématique par Israël aux arrestations arbitraires, à l'internement administratif, aux mauvais traitements et à la torture, ainsi que le non-respect du droit à une procédure régulière, comme des éléments fondamentaux du régime d'apartheid imposé aux Palestiniens¹⁵.

C. Niveaux de répression

11. Depuis la signature des Accords d'Oslo, l'introduction d'une autonomie palestinienne limitée a ajouté un niveau de répression supplémentaire à la vie des Palestiniens sous

⁴ Esmail Nashif, *Palestinian Political Prisoners: Identity and Community* (Routledge, 2008).

⁵ Human Rights Watch, *Torture and Ill-Treatment: Israel's Interrogation of Palestinians from the Occupied Territories* (1994), p. 3.

⁶ Bureau central palestinien de statistique, « Special statistical bulletin », mai 2011, p. 4.

⁷ Voir <https://addameer.org/ar/media/4408> (en arabe).

⁸ Addameer, « 2022 in review », 1^{er} janvier 2023.

⁹ Voir <https://www.addameer.org/statistics> (page consultée le 23 mai 2023).

¹⁰ Voir par exemple Al-Haq, *A Nation under Siege* (1990) ; B'Tselem, *The Interrogation of Palestinians during the Intifada: Ill-treatment, "Moderate Physical Pressure" or Torture?* (1991) et Human Rights Watch, *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution* (2021) p. 79 à 90.

¹¹ Human Rights Watch, *Torture and Ill-Treatment*, CAT/C/ISR/CO/4 et CAT/C/ISR/CO/5.

¹² Israël, Rapport de la Commission Landau (1987) ; Cour suprême d'Israël, *Comité public contre la torture c. Israël*, affaire n° HJC 5100/94, arrêt, 6 septembre 1999 et Haute Cour de justice, *Abu Gosh c. Procureur général*, affaire n° 5722/12, arrêt, 12 décembre 2017.

¹³ Ardi Imseis, « Moderate torture on trial : critical reflections on the Israeli Supreme Court Judgement concerning the legality of General Security Service interrogation methods », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 19, n° 2 (2001).

¹⁴ Voir par exemple avis n° 61/2021, par. 57.

¹⁵ A/HRC/49/87, par. 50 a) et Amnesty International, *Israel's Apartheid against Palestinians : Cruel System of Domination and Crime against Humanity* (2022), p. 240 à 248.

occupation. Les arrestations et détentions arbitraires par l'Autorité palestinienne en Cisjordanie et par les autorités de fait dans la bande de Gaza ont participé à l'étouffement des droits et des libertés des Palestiniens¹⁶.

12. La coordination en matière de sécurité entre l'Autorité palestinienne et Israël a fait naître un lien direct entre les systèmes de détention palestinien et israélien. Ce lien est illustré par ce que les victimes appellent la « politique de la porte tournante », cercle vicieux dans lequel les Palestiniens sont d'abord arrêtés, interrogés, placés en détention et souvent soumis à des mauvais traitements par l'Autorité palestinienne, puis, après leur libération, par les forces d'occupation¹⁷, ou inversement.

D. Enfermement derrière les barreaux et au-dehors

13. L'emprisonnement des Palestiniens n'est qu'un élément parmi d'autres d'un paysage carcéral plus large dépassant la prison, qui constitue une forme de gouvernance du territoire occupé et d'enfermement de sa population¹⁸. Ce phénomène s'est accru au fur et à mesure que la présence israélienne (militaire et civile) augmentait dans le territoire occupé. L'implantation de colonies illégales accentue la discrimination et la violence à l'égard des Palestiniens et accroît le nombre de personnes incriminées et incarcérées¹⁹. Parallèlement, les restrictions des déplacements et des libertés des Palestiniens, qui renforcent la fragmentation, la surveillance et la ségrégation de l'espace dans lequel ils vivent, favorisent l'expansion des colonies²⁰. Cela crée un environnement étouffant, qui anéantit les droits et porte atteinte au statut de civil protégé, en soumettant la population sous occupation à la menace de sanctions arbitraires²¹.

III. Cadre juridique international pertinent

14. La protection des individus contre l'exercice arbitraire du pouvoir est une des réalisations les plus importantes de l'ordre international d'après 1945²². Toute autorité exerçant un contrôle effectif sur une population doit respecter l'interdiction de la privation arbitraire de liberté. Dans le territoire palestinien occupé, le caractère illégal de l'occupation israélienne ôte toute légitimité à l'exercice d'une autorité sur Gaza ou la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est²³. Toutefois, lorsqu'un contrôle de fait est exercé, il doit être conforme au cadre normatif applicable.

15. Le cadre juridique international applicable comprend à la fois le droit international coutumier et le droit international conventionnel, notamment les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la protection « ne cesse pas en cas de conflit armé »²⁴ et s'applique hors du territoire national²⁵, tout comme le droit pénal international. Considérés ensemble, ces corpus de droit établissent que la détention est considérée comme arbitraire si : elle n'a aucun fondement juridique valide, elle viole les garanties fondamentales prévues par

¹⁶ Human Rights Watch, *Two Authorities, One Way, Zero Dissent: Arbitrary Arrest and Torture Under the Palestinian Authority and Hamas* (2018), p. 2 et 23.

¹⁷ B'Tselem et HaMoked, *Backed by the System: Abuse and Torture at the Shikma Interrogation Facility* (2015), p. 44 et 45.

¹⁸ Rashid I. Khalidi, « Israel: a carceral State », *Journal of Palestine Studies*, vol. 43, n° 4 (été 2014), p. 7.

¹⁹ Eyal Weizman, *Hollow Land: Israel's Architecture of Occupation*, 2^e éd. (Verso, 2012).

²⁰ Alina Korn, « The ghettoization of the Palestinians », in *Thinking Palestine*, Ronit Lentin, dir. publ. (Zed Books, 2008).

²¹ Neve Gordon et Nicola Perugini, *Human Shields: A History of People in the Line of Fire* (University of California Press, 2020), p. 81 à 84.

²² Antonio Cassese, *International Criminal Law* (Oxford University Press, 2003), p. 1.

²³ Ralph Wilde, « Is the Israeli occupation of the Palestinian West Bank (including east Jerusalem) and Gaza 'legal' or 'illegal' in international law? », 29 novembre 2022, par. 111.

²⁴ Cour internationale de Justice, conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, *C. I. J. , Recueil 2004*, p. 136, par. 106 ; Voir aussi par. 102 à 105.

²⁵ *Ibid.*, par. 109 à 113.

le droit international, notamment le droit à un procès équitable et elle est utilisée de manière discriminatoire²⁶.

A. Droit international humanitaire

16. La privation de liberté dans les situations d'occupation belligérante est régie par le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et le droit international humanitaire coutumier. Le contrôle exercé par Israël sur la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et sur Gaza remplit les critères caractérisant une occupation militaire²⁷. La présence des autorités palestiniennes n'a pas d'incidence sur l'applicabilité du cadre juridique et n'exonère pas Israël de ses obligations en tant que Puissance occupante.

17. Les troisième et quatrième Conventions de Genève, complétées par des règles coutumières, prévoient respectivement des garanties et des procédures concernant les combattants capturés et une protection pour les civils arrêtés ou détenus dans un territoire occupé. L'internement des personnes protégées n'est autorisé que s'il est « absolument nécessaire » à la sécurité de la Puissance occupante²⁸, ou pour d'« impérieuses raisons de sécurité », et il doit respecter les dispositions pertinentes de la quatrième Convention²⁹. Les personnes protégées ne peuvent être privées de liberté qu'à l'issue d'un procès équitable et impartial ou d'une procédure administrative appropriée respectant la présomption d'innocence et le droit à l'assistance d'un avocat. Une fois en détention, elles ne doivent pas être soumises à des châtiments corporels et doivent avoir accès à des soins médicaux, à une alimentation suffisante et à des installations sanitaires³⁰. Le droit international humanitaire coutumier renforce ces garanties minimales, en imposant le respect de garanties pénales et en interdisant la discrimination, la torture, les traitements cruels et le travail forcé³¹. La violation délibérée de ces obligations, tant par des actes que par des omissions, peut constituer une infraction grave aux troisième et quatrième Conventions de Genève³².

B. Droit international des droits de l'homme

18. Le droit international des droits de l'homme fournit la protection la plus complète contre la privation arbitraire de liberté. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les personnes contre l'arrestation et la détention arbitraires, les mauvais traitements et la torture, et garantit le droit d'être traité avec humanité, le droit à un procès équitable (devant un tribunal indépendant et impartial), le droit à l'assistance d'un avocat et le droit au respect de la vie privée et de la réputation³³. Les dérogations aux droits civils et politiques en temps de guerre ou en cas de danger public exceptionnel, ne sont permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige; elles ne doivent pas être discriminatoires et doivent être compatibles avec les autres obligations imposées par le droit international³⁴.

19. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit l'utilisation de la torture (fait d'infliger des souffrances physiques ou

²⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014).

²⁷ A/HRC/29/CRP.4, par. 30.

²⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 42.

²⁹ Ibid., titre III, sect. III (en particulier, art. 78) et IV.

³⁰ Ibid., art. 71 à 73 et 89 à 92, et Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 75.

³¹ Comité international de la Croix-Rouge, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règles 87 à 91, 99 à 103 et 118 à 138.

³² Troisième Convention de Genève, art. 130, et quatrième Convention de Genève, art. 147.

³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7, 9, 14 et 17 ; voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007).

³⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 1.

mentales à une personne afin d'obtenir d'elle des informations ou des aveux ou de la punir), quelles que soient les circonstances, y compris l'état de guerre ou tout autre état d'exception. Les États sont tenus de faire en sorte que les auteurs présumés d'actes de torture rendent des comptes³⁵.

20. La Convention relative aux droits de l'enfant interdit de priver les enfants de liberté, sauf en dernier recours, pour une durée aussi brève que possible, et établit des garanties spécialement applicables aux enfants³⁶. Ces garanties comprennent notamment l'obligation pour l'État de veiller à ce que les enfants aient accès à une assistance physique, psychologique et sociale pour faciliter leur réadaptation après des sévices, des négligences ou une situation de conflit armé³⁷.

21. L'interdiction de la privation arbitraire de liberté est une norme impérative du droit international à laquelle il ne peut être dérogé, au même titre que l'interdiction de la torture, de la discrimination raciale et de l'apartheid³⁸. Les droits procéduraux dont dépend la légalité de la détention et le droit à un procès équitable doivent aussi être respectés, quelles que soient les circonstances³⁹.

C. Droit pénal international

22. La privation illégale de liberté et le déni du droit à un procès équitable peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre dans certaines circonstances.

23. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose que l'emprisonnement ou les autres formes de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international constituent un crime contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile⁴⁰. Pour que ce crime soit établi, la privation illégale de liberté doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque contre la population civile, définie comme « le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut »⁴¹. Ces actes doivent également être commis « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque »⁴².

24. Lorsque l'attaque vise un groupe particulier ou les membres de ce groupe, le Statut de Rome qualifie de persécution et de crime contre l'humanité le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet⁴³.

25. Le droit pénal international établit une responsabilité pénale individuelle pour les violations graves des dispositions des Conventions de Genève, telles que les crimes de guerre « lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle »⁴⁴. Ces violations comprennent le fait de priver intentionnellement des personnes protégées de leur droit d'être jugées régulièrement et impartialement⁴⁵, c'est-à-dire de priver « une ou plusieurs personnes du droit d'être jugées régulièrement et impartialement en leur refusant les garanties judiciaires définies, en particulier, dans les troisième et quatrième Conventions de Genève »⁴⁶.

³⁵ Art. 1^{er}, par. 1, 2, par. 2, 4, 9 et 10.

³⁶ Art. 37 b) et 40.

³⁷ Art. 39.

³⁸ A/77/10, p. 16.

³⁹ A/HRC/43/35, par. 14.

⁴⁰ Statut de Rome, art. 7, par. 1 e).

⁴¹ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes* (2013), p. 5.

⁴² Ibid.

⁴³ Statut de Rome, art. 7, par. 2 g).

⁴⁴ Ibid., art. 8, par. 1, et 25.

⁴⁵ Ibid., art. 8, par. 2 a) vi), et quatrième Convention de Genève, art. 147.

⁴⁶ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, p. 17.

IV. Gouvernance des incarcérations de masse

26. Depuis le début, Israël soutient que le droit international ne s'applique pas au territoire palestinien occupé. En maintenant que le territoire est disputé et non occupé⁴⁷, il écarte le seul fondement juridique de l'applicabilité du droit international à ce territoire⁴⁸. Cette position a conduit à des violations des principes fondamentaux régissant les situations d'occupation, tels que la non-acquisition de la souveraineté, l'obligation d'administrer le territoire occupé au bénéfice de la population protégée et le caractère temporaire de l'occupation⁴⁹. En affirmant que le droit international des droits de l'homme ne s'applique pas au territoire occupé, Israël déroge à ses obligations internationales consistant à garantir le droit à un procès équitable, à faire respecter la norme impérative de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à imposer des sanctions pénales prévisibles.

A. Multiplicité des règles de droit applicables

27. Les règles sur lesquelles se fonde la détention des Palestiniens dans le territoire occupé sont un héritage de lois ottomanes, jordaniennes et égyptiennes et de lois du mandat britannique. Elles sont notamment issues de la législation britannique relative à l'état d'urgence et à la contre-insurrection⁵⁰, des lois palestiniennes (dans les zones où opèrent les autorités palestiniennes)⁵¹ et des lois israéliennes appliquées aux non-ressortissants⁵².

28. En ce qui concerne les autorités palestiniennes, la Loi fondamentale palestinienne protège les libertés et les droits fondamentaux, mais le Code pénal de 1960, obsolète, et le décret-loi de 2018 sur la cybercriminalité définissent certaines infractions de manière extensive. Par exemple, la diffamation, érigée en infraction dans le Code pénal, peut comprendre l'outrage ou la calomnie envers un agent public ou un dépositaire de l'autorité publique, les écrits diffamatoires et l'incitation à un conflit sectaire⁵³. La loi de 2001 sur la procédure pénale s'applique à la Cisjordanie et à Gaza, où le Code pénal de 1936 – ordonnance britannique – est également en vigueur.

29. En ce qui concerne les forces d'occupation israéliennes (ci-après, « les forces israéliennes »), l'incorporation du règlement britannique relatif à l'état d'urgence a inscrit les méthodes coloniales dans la législation d'après 1967⁵⁴. Depuis 1967, les forces d'occupation ont adopté environ 2 500 ordonnances, qui régissent les moindres détails de la vie des Palestiniens, notamment l'ordre et la sécurité publics, la gestion des ressources naturelles, l'éducation, les transports, l'administration de la justice, l'administration des finances publiques, la fiscalité, l'aménagement du territoire et le zonage⁵⁵. Les dispositions toujours existantes du règlement relatif à l'état d'urgence hérité du mandat britannique s'appliquent encore dans Jérusalem-Est occupée, annexée de manière illégale par Israël en 1980, et partiellement à Gaza, où des ordonnances militaires imposent un blocus illégal depuis 2007⁵⁶.

30. Cette multiplicité des règles applicables expose les Palestiniens à divers modes d'oppression dans les différentes parties du territoire occupé. Les forces israéliennes

⁴⁷ Voir par exemple Yehuda Z. Blum, « The missing reversioner: reflections on the status of Judea and Samaria », *Israel Law Review*, vol. 3, n° 2 (avril 1968), p. 283 et 293.

⁴⁸ Orna Ben-Naftali, Michael Sfard et Hedi Viterbo, *The ABC of the OPT: A Legal Lexicon of the Israeli Control over the Occupied Palestinian Territory* (Cambridge University Press, 2018), p. 147 à 149 et p. 524.

⁴⁹ A/72/556, par. 45 à 63.

⁵⁰ Règlement de 1945 relatif à la défense (état d'urgence).

⁵¹ Code pénal de 1960 (Jordanie) et Loi fondamentale relative à l'autorité palestinienne d'autonomie intérimaire de 2002.

⁵² Loi de 2002 sur l'incarcération des combattants irréguliers, applicable aux Palestiniens de Gaza, et loi antiterroriste de 2016.

⁵³ Code pénal de 1960, art. 150, 189, 191 et 195.

⁵⁴ Yael Berda, *Colonial Bureaucracy and Contemporary Citizenship* (Cambridge University Press, 2022), p. 162 à 167.

⁵⁵ Voir <http://orders.arij.org/>.

⁵⁶ Eyal Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 2^e éd. (Oxford University Press, 2012), chap. 8.

imposent ce système en effectuant des patrouilles sur les routes et dans les villages palestiniens, en contrôlant les passages aux postes de contrôle israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et en surveillant la clôture séparant Israël et Gaza, ainsi que les terres, les eaux territoriales et l'espace aérien de Gaza. L'Agence israélienne de sécurité (Shin Bet), qui collecte des renseignements et mène des opérations d'infiltration, fait partie intégrante de l'appareil sécuritaire israélien⁵⁷. Les services de sécurité palestiniens agissent en Cisjordanie (principalement dans les villes palestiniennes de la zone A définie par les Accords d'Oslo) et à Gaza. Ainsi, en Cisjordanie, les Palestiniens peuvent être arrêtés par les forces israéliennes ou par les autorités palestiniennes. À Jérusalem-Est, ils ne peuvent être arrêtés que par les forces israéliennes. À Gaza, ils peuvent être arrêtés par les autorités de fait ou par les forces israéliennes dans la zone frontalière et dans les eaux territoriales⁵⁸. Dès lors, le sort des Palestiniens dépend de l'endroit où ils se trouvent, de qui les appréhende et de qui considère leurs actions comme une menace.

31. Pour les Palestiniens du territoire occupé, et eux seuls, les fonctions législatives, exécutives et judiciaires sont concentrées entre les mains des forces israéliennes, et les lois sur la privation de liberté sont adoptées, révisées et appliquées par l'armée⁵⁹. Dans le cadre d'une discrimination institutionnalisée, les tribunaux militaires appliquent les lois militaires aux Palestiniens, alors que les tribunaux israéliens appliquent le droit civil national aux Israéliens, y compris aux colons, qui deviennent ainsi des vecteurs de l'annexion⁶⁰. L'appareil judiciaire militaire israélien, fondé sur cette dualité raciale inhérente, est un pilier du régime colonial d'apartheid, qui vise uniquement les Palestiniens et les prive de leurs droits fondamentaux, notamment de l'égalité devant la loi⁶¹.

B. Infractions aux lois militaires : criminalisation de l'exercice des libertés fondamentales

32. La pratique d'Israël qui consiste à légiférer au moyen d'ordonnances militaires, au-delà de ce qui est permis à une Puissance occupante en vertu du droit international⁶², s'est traduite par l'imposition aux Palestiniens de milliers de restrictions illégales. La privation de liberté est régie par des règlements d'exception, notamment par l'ordonnance n° 101 de 1967 des Forces de défense israéliennes (sur l'incitation et la propagande hostile) et l'ordonnance n° 1651 de 2009 (sur la sécurité). Ces ordonnances classent les infractions en deux catégories principales : les atteintes à la sécurité, considérées comme une menace pour la présence militaire israélienne dans le territoire occupé, et les atteintes à l'ordre public, notamment les manifestations non autorisées et les perturbations de la circulation. Ces deux types d'infractions emportent de lourdes peines.

33. Des définitions intentionnellement vagues donnent lieu à des ordonnances clairement autoritaires, dont l'application est laissée à la discrétion des militaires et des procureurs et magistrats militaires israéliens⁶³. Dans le cadre de ce système, des Palestiniens ont été sanctionnés pour avoir simplement exprimé leur opinion ou leur désaccord ou s'être opposés de manière pacifique à l'occupation. Par exemple :

a) Certaines formes d'exercice de la liberté de réunion sont passibles de dix ans d'emprisonnement⁶⁴. Cette sanction concerne toute personne qui organise un défilé, un rassemblement ou une veillée sans autorisation ou qui encourage la tenue d'un tel

⁵⁷ Breaking the Silence, *Military Rule: Testimonies of Soldiers from the Civil Administration, Gaza DCL and COGAT, 2011-2021* (2022), p. 7, 16 et 24.

⁵⁸ Centre palestinien pour les droits de l'homme, *Rapport annuel 2021* (2022), p. 45.

⁵⁹ Luigi Daniele, « Enforcing illegality: Israel's military justice in the West Bank », *Questions of International Law*, vol. 44 (2017), p. 25 à 29.

⁶⁰ Ben-Naftali, Sfar and Viterbo, *The ABC of the OPT*, p. 371, 372 et 377.

⁶¹ Amnesty International, *Israel's Apartheid*, p. 31.

⁶² Théo Boutruche et Marco Sassòli, « Expert Opinion on the Occupier's legislative power over an occupied territory under IHL in light of Israel's on-going occupation », 14 juillet 2017.

⁶³ Daniele, « Enforcing illegality », p. 36 et 37, et David Kretzmer, *The Occupation of Justice: The Supreme Court of Israel and the Occupied Territories* (State University of New York Press, 2002).

⁶⁴ Ordonnance militaire n° 101, art. 10.

événement⁶⁵. Un rassemblement est défini comme une réunion de 10 personnes ou plus, au cours de laquelle est prononcé un discours sur un sujet politique ou pouvant être considéré comme politique⁶⁶ ;

b) Certaines formes de participation citoyenne et politique, notamment le fait d'arborer un drapeau ou un symbole, le fait de prononcer un slogan ou toute autre action explicite analogue manifestant clairement une sympathie à l'égard d'une des innombrables « organisations hostiles » (voir par. 33 f), ci-après), sont passibles de dix ans d'emprisonnement⁶⁷ ;

c) L'appartenance à un groupe dont d'autres membres commettent des infractions particulières, par exemple détiennent une arme sans autorisation, peut entraîner une peine d'emprisonnement à vie⁶⁸. Les Palestiniens sont ainsi soumis à la forme la plus sévère de privation de liberté, sur le seul fondement de leur appartenance, sans prise en compte de leurs actions, de leur connaissance des actions des autres membres du groupe ou de leur capacité d'anticiper ces actions. Cela porte atteinte au principe fondamental selon lequel la responsabilité pénale doit être fondée sur la responsabilité individuelle ;

d) Tout acte ou omission qui porte atteinte ou nuit à la sécurité de la région, la met en danger ou seulement la perturbe est passible d'une peine d'emprisonnement à vie⁶⁹ ;

e) Certains contacts et certaines formes de solidarité entre Palestiniens constituent des infractions pénales, et il existe une obligation de dénonciation sur la base de simples soupçons⁷⁰. Des ordonnances militaires prévoient des sanctions pour quiconque fournit, entre autres, des informations, un abri, des vivres ou un moyen de transport de quelque manière que ce soit à toute personne, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que cette personne participe ou a participé à une action visant à nuire à l'ordre public⁷¹. Est également passible d'emprisonnement toute personne qui ne dénonce pas immédiatement aux forces d'occupation une autre personne lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que celle-ci prévoit de commettre une infraction⁷² ;

f) Le caractère imprécis de l'infraction d'incitation, définie comme toute tentative d'influencer l'opinion publique de façon à nuire à la paix ou à l'ordre publics⁷³, étouffe toute forme de discours et d'expression politiques. La seule intention de faciliter l'exécution d'une tentative d'influencer l'opinion publique peut entraîner une peine absurde de dix ans de prison⁷⁴. Elle peut consister notamment à exprimer des opinions (notamment sur les médias sociaux)⁷⁵, participer à des manifestations pacifiques, arborer un drapeau ou un emblème ayant une quelconque signification politique, posséder des livres interdits ou toute publication jugée négative par les forces d'occupation, ou exprimer de la sympathie à l'égard des activités ou des objectifs de toute « organisation hostile »⁷⁶ ;

g) L'expression d'un rejet de l'occupation constitue une infraction, ce qui impose aux Palestiniens une obéissance servile aux occupants israéliens et le respect envers les symboles israéliens. Le fait d'« offenser » de quelque manière que ce soit l'« honneur » d'un militaire⁷⁷ ou de se comporter « de manière insultante » à l'égard de l'armée israélienne ou de « l'un de ses symboles » est passible d'un an d'emprisonnement⁷⁸. La population sous

⁶⁵ Ibid., art. 10 a).

⁶⁶ Ibid., art. 1^{er}.

⁶⁷ Ordonnance militaire n° 1651, art. 251, B), 4).

⁶⁸ Ibid., art. 231.

⁶⁹ Ibid., art. 222.

⁷⁰ Ibid., art. 261.

⁷¹ Ibid., art. 245.

⁷² Ibid., art. 261.

⁷³ Ibid., art. 251, B), 1).

⁷⁴ Ibid., art. 251, B). Voir aussi ordonnance militaire n° 101, art. 7 ; et Daniele, « Enforcing illegality », p. 34.

⁷⁵ Projet de loi sur la prévention de l'incitation sur les médias sociaux.

⁷⁶ Human Rights Watch, *Born Without Civil Rights: Israel's Use of Draconian Military Orders to Repress Palestinians in the West Bank* (2019).

⁷⁷ Ordonnance militaire n° 1651, art. 215.

⁷⁸ Ibid., art. 219.

occupation est soumise indirectement à un devoir paradoxal et illégal d'allégeance aux occupants eux-mêmes⁷⁹ ;

h) Le fait de lancer un objet, notamment une pierre, est passible dans certains cas de dix ans d'emprisonnement⁸⁰. Le fait de jeter des objets sur un véhicule en mouvement dans le but de l'endommager est passible de vingt ans d'emprisonnement⁸¹, même lorsqu'il n'y a pas d'intention de blesser le conducteur et lorsque la cible est un véhicule militaire blindé ;

i) Le fait d'entrer dans une zone d'accès restreint (c'est-à-dire une zone militaire d'accès réglementé) en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, entraîne de lourdes sanctions. Les personnes qui enfreignent les règles d'accès sont passibles de sept ans d'emprisonnement ; celles qui se trouvent illégalement dans la région encouront une peine de dix ans d'emprisonnement⁸². Ces règles ont pour effet de limiter de manière stricte et arbitraire les déplacements des Palestiniens dans le territoire occupé, y compris au sein de leur propre communauté. La désignation de Massafer Yatta comme « zone de tir 918 », une zone militaire d'accès réglementé à l'usage exclusif des militaires israéliens, en est un exemple. En conséquence de cette mesure, environ 1 200 Palestiniens, dont la moitié d'enfants, risquent d'être déplacés illégalement par la force ;

j) Le fait d'appartenir à une « organisation hostile », d'avoir des « contacts » avec une telle organisation ou de détenir du matériel « lié » à elle est passible de dix ans d'emprisonnement⁸³. Depuis 2020, les dirigeants de ces groupes encouront une peine d'emprisonnement allant de vingt-cinq ans à la perpétuité⁸⁴. La définition des organisations hostiles recouvre les personnes ou groupes de personnes dont l'objectif est de porter atteinte à l'ordre public en Israël ou dans une région contrôlée par Israël⁸⁵. Cette définition inclut de manière explicite les associations illégales visées à l'article 84 du Règlement relatif à la défense (état d'urgence), à savoir tout groupe de personnes ayant ou non la personnalité juridique, connu sous quelque nom que soit, qui, par sa constitution, sa propagande ou de toute autre manière, défend, provoque ou encourage un certain nombre d'actions considérées comme illégales, notamment « l'incitation au mécontentement » à l'égard des forces d'occupation. Fondée sur des principes coloniaux, la notion d'« organisation hostile » est utilisée de manière généralisée et permet de considérer comme criminelle toute organisation qui s'oppose à l'occupation d'Israël. Près de 400 organisations, dont tous les principaux partis politiques palestiniens, des organisations de la société civile et des associations caritatives, revêtent ainsi un caractère illégal⁸⁶.

34. La loi antiterroriste de 2016 a encore facilité la désignation de groupes palestiniens comme des organisations terroristes⁸⁷ en ce qu'elle qualifie d'« actes terroristes » des comportements définis en des termes vagues ou de simples intentions⁸⁸. Les personnes qui affichent une proximité avec une telle organisation ou qui en sont membres ou la dirigent encouront des peines de trois ans, cinq à sept ans et vingt-cinq ans, respectivement⁸⁹. En 2021, cette loi a été invoquée pour déclarer illégales six organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, ce qui montre son caractère répressif à l'égard de la société civile⁹⁰.

⁷⁹ Règlement de La Haye, art. 45.

⁸⁰ Ordonnance militaire n° 1651, art. 212, par. 1 et 2.

⁸¹ Ibid., art. 212.

⁸² Ibid., art. 242 A), et art. 299 à 301.

⁸³ Règlement de 1945 relatif à la défense (état d'urgence), art. 85, en particulier par. 1 a), f) et j).

⁸⁴ Ordonnance militaire n° 1651, art. 237 A) (article ajouté par l'ordonnance militaire n° 1827 de 2020).

⁸⁵ Ordonnance militaire n° 1651, art. 238.

⁸⁶ Voir <https://nbctf.mod.gov.il/he/MinisterSanctions/Announcements/Pages/nbctfDownloads.aspx> (en hébreu, page consultée en avril 2023).

⁸⁷ Adalah – Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, « Israel's 2016 Counter-Terrorism Law and 1945 Emergency Regulations regarding the outlawing of six Palestinian human rights and civil society groups » (23 novembre 2021), p. 14. Disponible à l'adresse https://www.adalah.org/uploads/uploads/Adalah_Expert_Opinion_Palestinian6_Nov2021.pdf.

⁸⁸ Par exemple, « l'intention de promouvoir » une menace de commettre un acte politique présentant un « risque réel d'atteinte grave à la propriété » (loi antiterroriste, chap. 1, art. 2).

⁸⁹ Loi antiterroriste, sect. 20 à 24.

⁹⁰ A/77/356, par. 60.

35. Cet environnement coercitif a des répercussions importantes pour les étudiants palestiniens et la communauté universitaire. Dans les universités palestiniennes, centres traditionnels d'activité politique nationale et de développement culturel⁹¹, des groupes d'étudiants ont été interdits⁹². L'Autorité palestinienne en Cisjordanie a reproduit cette politique, certes dans une moindre mesure, en plaçant en détention des étudiants et d'autres personnes qui avaient exprimé des opinions politiques dissidentes, notamment sur les médias sociaux⁹³.

C. Objectif des lois militaires : empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination

36. La définition des infractions pénales et des peines doit respecter le principe de légalité et les principes inviolables qui en découlent en matière de droits de l'homme et ne doit pas compromettre la sécurité et la dignité de la population sous occupation. S'il est effectivement possible qu'un Palestinien menace la sécurité et l'ordre public dans le territoire occupé, les motifs très larges d'incrimination par Israël montrent que la législation militaire, loin de préserver la sécurité, fait peser sur chaque Palestinien la menace d'être emprisonné pour des actes de la vie ordinaire.

37. Les Palestiniens du territoire occupé risquent constamment d'être emprisonnés. Ce risque concerne les agriculteurs qui travaillent leur terre, les enfants qui vont à l'école en traversant des zones militaires d'accès réglementé, les dirigeants politiques qui exercent leur mandat et la société civile qui défend les droits de l'homme. La criminalisation et l'incarcération privent les Palestiniens de leur droit de circuler librement, de travailler, de se rassembler pacifiquement, d'exprimer leur identité, leur culture et leurs opinions, de faire des études et d'avoir une vie économique, sociale et politique. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui est fondamentalement la cible de ces restrictions, semble être la « menace » suprême à éliminer.

V. Procédures d'incarcération de masse

38. Dans ce régime autoritaire, les preuves des mauvais traitements subis par les Palestiniens durant le processus de privation de liberté témoignent de multiples pratiques illégales. Les sections qui suivent mettent en lumière le « système de non-droit » qui régit la vie des Palestiniens. Cet environnement coercitif, conjugué à des violences injustifiées, place les Palestiniens dans un état de vulnérabilité et de soumission permanent qui, en fin de compte, facilite leur dépossession et leur déplacement.

A. Détention administrative

39. En plus d'arrêter et de placer en détention des Palestiniens en les accusant d'infractions pénales d'ordre général, les forces israéliennes procèdent souvent à des placements en détention sans inculpation ni procès⁹⁴. Depuis 1989, environ 500 Palestiniens, parmi lesquels des enfants, des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme,

⁹¹ Law for Palestine, « Israel's arrest policy against Palestinian university students (in the West Bank and Israel) », 2023, p. 23.

⁹² Voir <https://nbctf.mod.gov.il/he/MinisterSanctions/Announcements/Pages/nbctfDownloads.aspx> (en hébreu, page consultée en avril 2023) et règlement de 1945 relatif à la défense (état d'urgence), art. 84 et 85.

⁹³ Human Rights Watch, *Two Authorities*, p. 23.

⁹⁴ En Cisjordanie, ces pratiques sont encadrées par l'ordonnance militaire n° 1651, art. 285 (par. A)) ; à Gaza, par la loi de 2002 sur l'incarcération des combattants irréguliers ; à Jérusalem-Est, par la loi de 1979 sur les pouvoirs exceptionnels (placement en détention).

des étudiants et des dirigeants politiques⁹⁵, sont placés en détention « administrative » chaque année⁹⁶.

40. La détention administrative n'est autorisée qu'en cas d'absolue nécessité, pour « d'impérieuses raisons de sécurité »⁹⁷, et doit être conforme aux obligations de protection prévues par le droit international⁹⁸.

41. Dans le territoire palestinien occupé, toutefois, les chefs militaires israéliens ordonnent le placement en détention administrative d'une personne dès qu'ils ont des « motifs raisonnables » de croire cette mesure est nécessaire pour des raisons relatives à la sécurité de la zone ou à la sûreté publique⁹⁹. Le contrôle généralisé exercé sur la zone qui est internationalement reconnue comme un territoire occupé et les différentes interventions qui en ont altéré illégalement la nature contredisent les arguments avancés par Israël relativement à la sécurité et la logique selon laquelle il serait « nécessaire » d'arrêter des Palestiniens.

42. La pratique généralisée de la détention administrative de Palestiniens est illégitime pour d'autres raisons. Premièrement, le caractère vague du concept de « sécurité » confère aux chefs militaires d'immenses pouvoirs discrétionnaires en leur permettant d'ordonner des mesures de détention administrative renouvelables indéfiniment¹⁰⁰. Deuxièmement, la détention administrative ne respecte pas les protections prévues par le droit international en ce qui concerne l'arrestation, le contrôle juridictionnel et les conditions de détention¹⁰¹. Il est souvent recouru, lors de l'interrogatoire des personnes arrêtées, à des méthodes coercitives qui peuvent être constitutives de mauvais traitements au sens du droit international, voire de torture¹⁰². La personne détenue n'est pas informée des motifs de son placement en détention. Les ordonnances sont en hébreu et ne sont pas traduites en arabe¹⁰³. Les avocats ont rarement accès aux éléments de preuve « confidentiels » et ne peuvent donc pas les contester ni procéder au contre-interrogatoire des témoins¹⁰⁴. Les audiences se tiennent généralement à huis clos¹⁰⁵. Le contrôle juridictionnel est inefficace en raison de l'impossibilité de former appel pour contester les éléments de preuve confidentiels¹⁰⁶ et de l'absence de séparation des pouvoirs dans le système judiciaire militaire. Enfin, la classification de certains actes comme « menace pour la sécurité », qui donne lieu à un placement en détention administrative, semble être utilisée comme prétexte pour poursuivre les personnes susceptibles de contester l'occupation¹⁰⁷.

43. Bien que la mesure puisse être appréciée au cas par cas, les violations associées au recours généralisé, par les forces israéliennes, à la détention administrative peuvent être assimilées à des infractions graves à la quatrième Convention de Genève et être constitutives des crimes de guerre que sont la détention illégale d'une personne protégée et la privation intentionnelle du droit d'être jugé régulièrement¹⁰⁸. Les personnes qui sont arrêtées et détenues pour une durée indéterminée, sans inculpation, sans connaissance des éléments de preuve réunis contre elles et sans procès sont mises dans une situation d'incertitude, qui peut

⁹⁵ Moyenne calculée à partir des statistiques fournies par B'Tselem, disponibles à l'adresse https://www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

⁹⁶ Addameer, *Annual Violations Report* (2018), p. 38 et 39.

⁹⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 42 et 78.

⁹⁸ Voir *supra*, sect. III.

⁹⁹ Ordonnance militaire n° 1651, art. 285 (par. A)).

¹⁰⁰ Peter Langford and Triestino Mariniello, *Israel's Administrative Detention in the Occupied Palestinian Territories* (2019), p. 17 et 18.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 13.

¹⁰² CCPR/C/ISR/CO/3, par. 11.

¹⁰³ *El-Arah et autres v. Commandant en chef de l'armée israélienne et autre*, HCJ 2775/11 (2013).

¹⁰⁴ Addameer, « Administrative detention in the Occupied Palestinian Territory: a legal analysis report », 4^e éd. (2016), p. 33 et 34.

¹⁰⁵ Ordonnance militaire n° 1651, art. 291 (par. A)).

¹⁰⁶ Entre 2000 et 2012, seul un appel a été déclaré recevable par une cour, mais la procédure a été suspendue et aucun détenu n'a été libéré. (Shiri Krebs, "Lifting the veil of secrecy: judicial review of administrative detentions in the Israeli Supreme Court", *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 45, n° 3 (2012)).

¹⁰⁷ Amnesty International, *Israel's Apartheid*, p. 241.

¹⁰⁸ Statut de Rome, art. 8, par. 2 a) vi) et vii)).

être constitutive de mauvais traitements¹⁰⁹. La détention administrative peut en outre constituer une forme de persécution, étant donné qu'elle est appliquée de manière discriminatoire à l'égard des Palestiniens, qui sont collectivement présumés coupables et punis¹¹⁰. En témoigne le cas de Salah Hammouri, défenseur des droits de l'homme franco-palestinien originaire de Jérusalem. Arrêté arbitrairement et placé en détention administrative à de multiples reprises depuis l'an 2000¹¹¹, il a finalement été expulsé de force vers la France sur le fondement d'allégations de « rupture d'allégeance ».

B. Arrestation

44. La procédure d'arrestation débute lorsque les forces israéliennes appréhendent un Palestinien dans le cadre de leur dispositif de contrôle civil ou militaire. Les Palestiniens peuvent être arrêtés au cours d'« opérations des forces de l'ordre » mais aussi aux postes de contrôle, dans la rue, sur le chemin de l'école, pendant qu'ils travaillent leurs terres ou alors qu'ils se trouvent tranquillement chez eux. Agissant sans mandat d'arrêt ni chef d'accusation, les forces israéliennes n'informent généralement pas les Palestiniens des motifs de leur arrestation. Les brutalités, les violences verbales et les humiliations sont des pratiques récurrentes au cours des arrestations¹¹² ; à celles-ci s'ajoutent les exécutions toujours plus nombreuses perpétrées pendant des « opérations de perquisition et d'arrestation »¹¹³.

45. La proximité avec les colonies accroît les risques d'arrestation¹¹⁴. En cas de franchissement de la ligne rouge, c'est-à-dire de la ligne de démarcation qui a été imposée par les colons et qui n'est pas toujours matérialisée, les Palestiniens (dont beaucoup se retrouvent dans cette situation lorsqu'ils travaillent leurs terres) peuvent être arrêtés par des soldats prévenus par des colons¹¹⁵.

46. Les campagnes d'arrestation de masse sont fréquentes, en particulier au cours des raids et des incursions militaires, et visent souvent des groupes d'individus particuliers, notamment des militants et des étudiants¹¹⁶. Au cours de la seule année 2022, les forces israéliennes ont procédé à plus de 9 000 opérations en Cisjordanie, notamment dans Jérusalem-Est, dont plus de 700 dans des camps de réfugiés ou autour de ces camps, à raison de 15 opérations par semaine en moyenne.

47. Les raids nocturnes sont devenus une tactique courante visant à arrêter ou simplement à harceler et terrifier les Palestiniens¹¹⁷. Des dizaines de soldats armés font des descentes dans les villages, s'introduisent dans les domiciles en fracturant les portes, saccagent les lieux, saisissent des biens et procèdent à des arrestations sans mandat¹¹⁸, y compris d'enfants, brisant ainsi l'intimité des foyers palestiniens et semant la terreur parmi les habitants. Des soldats ont témoigné qu'il leur avait été demandé de procéder à des patrouilles dans les villages pour signifier leur présence¹¹⁹. Ces pratiques sont assimilables à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

¹⁰⁹ A/HRC/37/42, par. 17.

¹¹⁰ Langford et Mariniello, *Israel's Administrative Detention*, p. 165.

¹¹¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/israeli-deportation-order-against-french-palestinian-activist-salah-hammouri>.

¹¹² Yesh Din, Physicians for Human Rights – Israel and Breaking the Silence, *A Life Exposed: Military Invasions of Palestinian Homes in the West Bank* (2020), p. 31.

¹¹³ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapports sur la protection des civils publiés en 2022 et en 2023. Disponible à l'adresse <https://www.ochaopt.org/publications/protection-of-civilians>.

¹¹⁴ Military Court Watch, *Annual Report 2021/22* (octobre 2022), p. 30.

¹¹⁵ Breaking the Silence, « We were told: you have to listen to them » (2014). Disponible à l'adresse <https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/411355>.

¹¹⁶ Law for Palestine, « Israel's arrest policy », p. 21 ; Amnesty International, *Israel's Apartheid*, p. 17.

¹¹⁷ Yesh Din, Physicians for Human Rights – Israel et Breaking the Silence, *A Life Exposed*, p. 7 et 10.

¹¹⁸ Conformément à l'ordonnance militaire n° 1651, art. 31.

¹¹⁹ Voir <https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/715794>.

48. Moins de 1 % des plaintes déposées concernant ces raids ont donné lieu à des enquêtes et à des poursuites¹²⁰. En outre, Israël n'accorde aucune indemnisation aux personnes ayant fait l'objet d'arrestations arbitraires ou dont les biens ont été largement détruits au cours des raids¹²¹.

49. Il existe aussi des cas dans lesquels des opposants politiques ont été arrêtés arbitrairement par les autorités palestiniennes, y compris pour avoir prononcé des discours non violents¹²². La privation arbitraire de liberté peut être décidée, entre autres, en réaction à des commentaires critiques sur les médias sociaux.

C. Interrogatoires

50. Après leur arrestation par les forces d'occupation, les Palestiniens sont parfois emmenés à la prison d'Ofer (seule prison israélienne à l'intérieur du territoire occupé) ou dans des prisons et des centres d'interrogatoire situés en Israël. Environ 80 % des détenus palestiniens sont transférés en Israël, ce qui constitue une violation de l'interdiction internationale de placer des personnes protégées en détention en dehors du territoire occupé¹²³. De tels transferts peuvent être constitutifs du crime de guerre de déportation¹²⁴.

51. Au cours des interrogatoires, les Palestiniens sont rarement informés de leurs droits, notamment de leur droit de garder le silence. Les interrogatoires reposent généralement sur des pratiques qui peuvent être constitutives de mauvais traitements, voire de torture, en particulier en cas d'accusation d'atteinte à la sécurité¹²⁵. Les forces israéliennes infligent aux détenus des mauvais traitements physiques et psychologiques prenant notamment la forme de passages à tabac, de violences verbales, de menaces¹²⁶ et de fouilles corporelles invasives. Elles les isolent, leur interdisent tout contact avec leurs proches, leur avocat ou les représentants du Comité international de la Croix-Rouge¹²⁷. Elles les placent parfois à l'isolement pour exercer sur eux des pressions psychologiques¹²⁸. Elles les affaiblissent physiquement en les privant d'activité physique, d'une alimentation adéquate et de sommeil¹²⁹.

52. Bien qu'inacceptable en droit international, l'obtention d'aveux par la contrainte est une pratique couramment employée en Israël dans le cadre des procédures engagées contre des Palestiniens soupçonnés d'infractions en lien avec la « sécurité » ou le « terrorisme »¹³⁰. Près de 100 % des interrogatoires menés par le Shin Bet aboutissent à des aveux, et le nombre de personnes inculpées après ces interrogatoires est plus bien élevé que parmi les individus faisant l'objet d'une enquête policière¹³¹.

¹²⁰ Seulement 0,87 % entre 2017 et 2021 ; voir <https://www.yesh-din.org/en/law-enforcement-against-israeli-soldiers-suspected-of-harming-palestinians-and-their-property-summary-of-figures-for-2017-2021/#:~:text=According%20to%20the%20military's%20figures,known%20cases%20in%20those%20years.>

¹²¹ Yesh Din, Physicians for Human Rights – Israel et Breaking the Silence, *A Life Exposed*, p. 57.

¹²² Human Rights Watch, *Two Authorities*, p. 1 à 5.

¹²³ Quatrième Convention de Genève, art. 49 et 66.

¹²⁴ Statut de Rome, art. 7, par. 1 d).

¹²⁵ Michael Sfard, *The Wall and the Gate: Israel, Palestine, and the Legal Battle for Human Rights* (Metropolitan Books, 2018), p. 254 à 256.

¹²⁶ Voir https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh-pcati_art_15_communication_palestine_crimes_isa.pdf, par. 78.

¹²⁷ Ibid., par. 29 et 95.

¹²⁸ Addameer, « I've been there: a study of torture and inhumane treatment in Al-Moscobiyeh interrogation center » (2018).

¹²⁹ Comité public contre la torture en Israël et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Situation in the State of Palestine », par. 83 à 86.

¹³⁰ Ibid., par. 34 et 36.

¹³¹ Nery Ramati et Karin Hibler, « La coopération entre la police l'Agence israélienne de sécurité dans le cadre des enquêtes portant sur des infractions liées à la sécurité », novembre 2021 (en hébreu).

D. Détention provisoire

53. En application du droit international, les personnes en attente de jugement ne devraient être placées en détention que si une telle mesure est raisonnable et nécessaire compte tenu des facteurs de risque individuels, notamment de la possibilité de fuite de l'intéressé ou d'altération des preuves¹³². Or, les Palestiniens sont placés en détention sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles ou du fait qu'ils seront inculpés ou non. La détention provisoire est une mesure couramment imposée jusqu'à la fin de la procédure, qui peut durer plusieurs années¹³³.

54. Il est possible de placer des personnes en détention provisoire en vue de les interroger (sans inculpation) pendant 90 jours au maximum et la détention peut être renouvelée sur demande pour des périodes allant jusqu'à 30 jours¹³⁴. Les audiences relatives à la détention provisoire ne donnent pas lieu à un examen approfondi et durent environ trois minutes. Ces procédures se déroulent la plupart du temps en l'absence d'un avocat¹³⁵.

55. Cette forme de détention provisoire contrevient à la fois au principe de la présomption d'innocence et au droit de ne pas être placé en détention arbitraire de manière prolongée.

E. Simulacres de procès

56. Les détentions de Palestiniens font l'objet d'un examen par les tribunaux militaires israéliens. Le personnel de ces tribunaux, notamment les juges et les procureurs, appartient à l'armée et souvent aux unités mêmes qui appliquent le régime d'occupation et participent aux « hostilités » contre les Palestiniens. Même la cour d'appel militaire est sous la supervision de l'avocat général de l'armée. Ces juridictions ne peuvent être ni indépendantes ni impartiales¹³⁶. De fait, les tribunaux militaires ne sont pas considérés comme appropriés pour statuer au civil¹³⁷.

57. Le fait que les tribunaux militaires aient compétence exclusive pour entendre les affaires concernant des Palestiniens, qui sont arrêtés sur le fondement d'ordonnances militaires qui s'appliquent uniquement à eux et ont préséance sur le droit civil israélien et le droit international, renforce le dualisme juridique discriminatoire inhérent à l'apartheid¹³⁸.

58. Les procès instruits par les tribunaux militaires manquent de transparence ; l'accès du public aux audiences est limité et les procédures sont menées en hébreu, généralement sans service d'interprétation. Les avocats venant du territoire occupé n'ont pas la possibilité d'assister aux audiences qui se déroulent en Israël car ils n'ont pas l'autorisation d'entrer sur le territoire.

59. L'existence de juges, de procureurs, d'une cour d'appel (depuis 1989) et de tribunaux militaires pour mineurs (depuis 2009) crée un semblant d'état de droit qui masque la nature oppressive de l'occupation¹³⁹. Le taux élevé de déclarations de culpabilité (99 % des personnes inculpées) et le recours très fréquent au plaider-coupable dans les tribunaux militaires (97 % des déclarations de culpabilité)¹⁴⁰ semblent corroborer le fait que la

¹³² Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014).

¹³³ Yesh Din, *Backyard Proceedings: The Implementation of Due Process Rights in the Military Courts in the Occupied Territories* (2007).

¹³⁴ Ordonnance militaire n° 1651, art. 37 et 38.

¹³⁵ L'accès à un conseil doit être accordé aux détenus au bout de 15 jours (ibid. art. 57 et 58). Cela étant, les conseils sont rarement autorisés à assister à la première comparution des détenus devant le tribunal. Voir également Comité public contre la torture en Israël et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Situation in the State of Palestine », par. 137.

¹³⁶ Lisa Hajjar, *Courting Conflict: The Israeli Military Court System in the West Bank and Gaza* (University of California Press, 2005).

¹³⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 22.

¹³⁸ Amnesty International, *Israel's Apartheid*, p. 18.

¹³⁹ B'Tselem, *Presumed Guilty: Remand in Custody by Military Courts in the West Bank* (2015), p. 61.

¹⁴⁰ Addameer, « Military courts in the Occupied Palestinian Territory », 2018.

présomption d'innocence n'est pas respectée, entre autres violations apparentes du droit à une procédure régulière et des garanties connexes¹⁴¹.

F. Conditions de détention

60. Généralement, les forces israéliennes maintiennent les Palestiniens en détention sur le territoire israélien. Ces déportations illégales déclenchent une succession de violations, allant de restrictions au droit de visite des familles au refus d'accorder l'accès à un conseil. La classification de sécurité qui est attribuée à de nombreux Palestiniens fait qu'ils sont traités plus durement et constitue une autre manifestation du régime discriminatoire qui leur est appliqué¹⁴².

61. Dans l'enclenche de la prison, les détenus palestiniens subissent sans cesse des mauvais traitements. Privés de contact avec l'extérieur et enfermés dans des locaux surpeuplés où les conditions sanitaires sont mauvaises, ils doivent généralement endurer des privations (ils sont souvent forcés d'acheter leur propre nourriture), font l'objet de négligences médicales¹⁴³ et n'ont qu'un accès limité à l'éducation¹⁴⁴ et à l'exercice physique. Dans certains cas attestés de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, les détenus ont fait l'objet d'agressions sexuelles, ont eu la tête recouverte d'une cagoule et les yeux bandés, ont été forcés de rester debout de longues heures, attachés à une chaise dans des positions douloureuses, privés de sommeil et de nourriture, exposés à de la musique à plein volume pendant de longues heures ou placés à l'isolement en guise de punition¹⁴⁵. Les victimes ne signalent pas toujours ces pratiques, faute d'accès à une représentation juridique¹⁴⁶ ou par crainte de représailles¹⁴⁷.

62. Les détenus palestiniens mènent souvent des grèves de la faim pour protester contre les politiques et pratiques de détention arbitraire¹⁴⁸. On peut notamment citer le cas de Khader Adnan, qui est décédé en prison le 2 mai 2023 alors qu'il faisait sa cinquième grève de la faim pour protester contre la détention arbitraire de Palestiniens par Israël. M. Adnan avait été placé en détention pas moins de 12 fois en huit ans, la plupart du temps sans procès ni inculpation.

63. Le caractère oppressif de cet environnement est exacerbé par les conditions de détention dans les prisons gérées par les autorités palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza où, selon les informations recueillies par des groupes de défense des droits de l'homme, les militants détenus font souvent l'objet de pratiques abusives, de harcèlement, de placements à l'isolement et de brutalités, autant d'actes perpétrés dans le but de leur soutirer des aveux, de les punir ou de les intimider¹⁴⁹. Les Palestiniens soupçonnés de collaboration avec Israël sont soumis à des traitements encore plus sévères ; à Gaza, ils peuvent être condamnés à la peine de mort¹⁵⁰.

¹⁴¹ Hajjar, *Courting Conflict*, p. 3.

¹⁴² Law for Palestine, « Israel's arrest policy ».

¹⁴³ Addameer, « Deterioration in detention conditions: suffocating prisoners », 29 octobre 2019 ; voir également https://www.addameer.org/key_issues/medical_negligence.

¹⁴⁴ Addameer, *Opened Books on Cuffed Hands: The Cultural and Educational Life of Palestinian Political Prisoners in Israeli Prisons and Detention Centers* (2020).

¹⁴⁵ Comité public contre la torture en Israël et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Situation in the State of Palestine », par. 7, 23, 42 et 46.

¹⁴⁶ Addameer, « In the case of the Palestinian People vs. Military Courts » (2021).

¹⁴⁷ Comité public contre la torture en Israël et Organisation mondiale contre la torture, « Israel – briefing to the UN Committee against Torture » (2009). Disponible à l'adresse https://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/PCATI_OMCT_Israel42.pdf.

¹⁴⁸ Addameer, « Administrative detention fact sheet 2022 », 20 janvier 2022.

¹⁴⁹ Communication conjointe de Human Rights Watch et de Lawyers for Justice au Comité contre la torture au sujet de la Palestine, 2022.

¹⁵⁰ Centre palestinien pour les droits de l'homme, *Rapport annuel 2021* (2022), p. 67 à 69.

G. Mineurs et autres groupes vulnérables

64. La gravité des violences commises contre les Palestiniens dans les lieux de détention israéliens est une réalité alarmante. Les groupes particulièrement vulnérables méritent une attention spéciale.

Enfants

65. Israël traite les enfants palestiniens selon la même logique de non-droit que les adultes¹⁵¹. Chaque année, environ 500 à 700 enfants âgés de 12 à 17 ans sont placés en détention et/ou poursuivis par les autorités militaires israéliennes¹⁵². Depuis l'an 2000, environ 13 000 enfants palestiniens ont fait l'objet de mauvais traitements institutionnalisés dans le cadre de leur arrestation, des poursuites engagées contre eux et des peines qui leur ont été infligées¹⁵³, ce qui a été source de traumatisme pour eux et leur famille.

66. Des enfants sont couramment arrêtés, souvent de nuit, pour avoir jeté des pierres ou parce que les autorités veulent obtenir d'eux des informations sur d'autres « délinquants » palestiniens. Ils sont alors transférés vers des centres d'interrogatoire et traités comme s'ils étaient de dangereux criminels : leurs yeux sont bandés et leurs mains attachées, et ils sont transportés dans des jeeps militaires. En 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a commencé à recueillir des informations sur la terreur vécue par les enfants palestiniens qui sont violemment arrachés de leur domicile, en particulier à une heure où ils sont au lit¹⁵⁴.

67. Au cours des interrogatoires, les enfants palestiniens sont soumis à de graves mauvais traitements : ils sont fouillés à nu, ils sont maintenus fermement attachés et les yeux bandés pendant de longues heures, ils sont insultés, humiliés et maltraités physiquement, et ils sont privés des moyens de satisfaire leurs besoins fondamentaux, notamment de l'accès aux toilettes et à des soins médicaux malgré les blessures qui leur ont parfois été infligées au cours de leur arrestation¹⁵⁵. L'étude de 100 témoignages recueillis en 2021 auprès d'enfants détenus en Cisjordanie montre qu'aucun d'entre eux n'était accompagné par un parent ou un représentant légal pendant son interrogatoire, et que 76 % s'étaient vu refuser l'accès à un avocat avant l'interrogatoire¹⁵⁶. Les parents sont rarement informés de l'endroit où se trouve leur enfant à partir du moment où il a été arrêté, ce qui est assimilable à une disparition forcée¹⁵⁷. Près de la moitié des enfants placés en détention pour être interrogés entre 2021 et 2022 ont été mis à l'isolement pour une durée moyenne de 12,5 jours, dans des cellules dépourvues de fenêtre et éclairées en permanence, ce qui leur a causé d'intenses souffrances physiques et psychologiques¹⁵⁸. L'automutilation et les tentatives de suicide ne sont pas rares parmi les enfants palestiniens qui sont détenus par les autorités israéliennes¹⁵⁹.

68. Après une arrestation abusive et un interrogatoire excessif, les enfants comparaissent devant des tribunaux militaires en uniforme de prisonnier, entravés et enchaînés. Leur procès

¹⁵¹ B'Tselem, *No Minor Matter: Violations of the Rights of Palestinian Minors Arrested by Israel on Suspicion of Stone Throwing* (2011).

¹⁵² Voir [https://www.dci-palestine.org/children_in_israeli_detention#:~:text=Number%20of%20Palestinian%20Children%20\(12,the%20Israeli%20military%20court%20system&http://www.mofa.pna.ps/en-us/mediaoffice/ministrynews/detention-of-palestinian-children](https://www.dci-palestine.org/children_in_israeli_detention#:~:text=Number%20of%20Palestinian%20Children%20(12,the%20Israeli%20military%20court%20system&http://www.mofa.pna.ps/en-us/mediaoffice/ministrynews/detention-of-palestinian-children).

¹⁵³ Voir https://www.dci-palestine.org/military_detention.

¹⁵⁴ UNICEF, « Children in Israeli military detention: observations and recommendations », bulletin n° 2 (février 2015).

¹⁵⁵ Military Court Watch, *Annual Report 2021/22*, p. 14 ; [CRC/C/15/Add.195](#), par. 36 ; Save the Children, « Defenceless: the impact of the Israeli military detention system on Palestinian children » (2020), p. 15 à 18.

¹⁵⁶ Military Court Watch, *Annual Report 2021/22*, p. 15 et 16.

¹⁵⁷ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2.

¹⁵⁸ Military Court Watch, *Annual Report 2021/22*, p. 18.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 19.

dure trois minutes en moyenne. C'est à ce moment-là qu'ils peuvent voir leur famille et leur avocat pour la première fois¹⁶⁰.

69. Les enfants palestiniens détenus sont souvent forcés de devenir des informateurs ou des collaborateurs¹⁶¹. Cette pratique peut avoir des effets néfastes durables sur eux, et leur faire ressentir de la honte et de la culpabilité, ce qui contribue à assombrir leur avenir. De plus, le caractère généralisé de cette pratique entraîne de la méfiance à l'égard des enfants qui ont été détenus, compromettant ainsi leur réadaptation et leur développement¹⁶².

70. Les procédures de justice pour mineurs introduites en 2009 n'ont rien changé au caractère abusif du système : le terme « tribunal militaire pour enfants » est un oxymore.

71. Les pratiques illégales susmentionnées traumatisent profondément les enfants détenus, leur famille et leur communauté¹⁶³. Ces enfants manifestent des signes d'anxiété, de dépression et d'autres troubles après leur détention¹⁶⁴. Le cas d'Ahmad Manasra, qui a marqué les mémoires, témoigne de ces situations atroces. Condamné à une peine d'emprisonnement alors qu'il n'avait que 14 ans sur le fondement de sa participation présumée à une tentative de meurtre visant des citoyens israéliens, M. Manasra est incarcéré depuis 2016. Bien qu'il ait développé des troubles schizophrènes après avoir subi des violences au cours de son arrestation et de sa détention, il a fait l'objet de plusieurs mesures de placement à l'isolement¹⁶⁵, la dernière en date étant appliquée depuis novembre 2021 ; dans ces conditions, sa santé mentale continue de se détériorer.

72. La maltraitance des enfants palestiniens, qu'illustrent parfaitement les pratiques cruelles décrites ici, contribue à l'assujettissement du peuple palestinien en anéantissant l'espoir d'un développement sain des générations à venir¹⁶⁶.

Genre et orientation sexuelle

73. Tout comme les hommes et les garçons, les femmes et les filles palestiniennes sont détenues par Israël sans jugement et exposées à des actes de discrimination et de harcèlement ainsi qu'à des traitements dégradants. Elles subissent notamment des fouilles à nu invasives, des menaces¹⁶⁷ et des violences physiques, et endurent des conditions de détention inhumaines, même lorsqu'elles sont enceintes¹⁶⁸. Certaines femmes font l'objet d'arrestations, de menaces et de mauvais traitements visant simplement à leur soutirer des informations ou à exercer des pressions sur leur mari.

74. Les allégations de recours à des pratiques coercitives à l'égard des hommes gays palestiniens de la part des forces israéliennes qui, entre autres, les menacent de révéler leur orientation sexuelle, sont un autre sujet de vive préoccupation¹⁶⁹. Ces formes de coercition exposeraient ces hommes à de graves risques d'atteintes physiques et psychologiques, et constitueraient une violation de leurs droits humains fondamentaux.

Détention des corps des défunts

75. La privation de liberté poursuit les Palestiniens même après leur mort. Les forces israéliennes conservent les dépouilles des Palestiniens qui sont décédés en détention ou qui

¹⁶⁰ B'Tselem, *No Minor Matter*, p. 50.

¹⁶¹ Voir https://www.dci-palestine.org/child_recruitment.

¹⁶² Hedi Viterbo, *Problematising Law, Rights, and Childhood in Israel/Palestine* (Cambridge University Press, 2021).

¹⁶³ Gwyn Daniel, « The strong do what they can and the weak suffer what they must' : Palestinian families under occupation », *Context*, vol. 164 (août 2019).

¹⁶⁴ Save the Children, « Isolated: the impact of family separation on Palestinian children in military detention » (2022), p. 12 et 13.

¹⁶⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/un-experts-urge-israel-free-ahmad-manasra>.

¹⁶⁶ Nadera Shalhoub-Kevorkian, *Incarcerated Childhood and the Politics of Unchilding* (Cambridge University Press, 2019).

¹⁶⁷ Comité public contre la torture en Israël et Organisation mondiale contre la torture, « Violence against Palestinian women », 2005.

¹⁶⁸ CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 40.

¹⁶⁹ Walaa Alqaisiya, *Decolonial Queering in Palestine* (Routledge, 2023).

ont été exécutés pour de prétendus motifs de « sécurité »¹⁷⁰. Elles recourent à cette pratique, que la Haute Cour de justice d'Israël a cautionnée¹⁷¹, aussi bien pour les corps des adultes que pour ceux des enfants¹⁷². En mai 2023, elles détenaient, selon certaines informations, 125 dépouilles de Palestiniens, dont 13 de personnes décédées en détention. De même, les autorités de facto de la bande de Gaza retiennent actuellement les corps de deux soldats israéliens décédés.

76. Pendant des décennies, les dépouilles de Palestiniens qui n'étaient pas restituées aux familles étaient enterrées dans des lieux situés à proximité de zones militaires, appelés « cimetière des nombres » (en référence au numéro attribué à chaque corps)¹⁷³. Depuis quelques années, les forces israéliennes conservent les dépouilles dans des caissons réfrigérants ; elles empêchent les proches des défunts de venir les identifier et imposent des restrictions concernant les enterrements après la restitution des corps¹⁷⁴. Des informations laissent penser que les dépouilles sont souvent conservées dans des « conditions déplorable et indignes »¹⁷⁵.

77. Le fait de refuser aux familles la possibilité d'accomplir les rites funéraires pour leurs proches revient à leur imposer une fois de plus un traumatisme. Ce traumatisme est plus lourd encore lorsque les familles se voient restituer le corps d'un défunt complètement défiguré.

78. Le droit international dispose que les rituels d'inhumation et les lieux de sépulture doivent être protégés, dans le respect des coutumes religieuses et culturelles du défunt, et exige que l'on facilite le retour des restes des personnes décédées¹⁷⁶. Le fait de dissimuler la détention d'une personne, le lieu où elle se trouve et ce qui lui est arrivé, qu'elle soit vivante ou décédée, peut être constitutif de disparition forcée¹⁷⁷.

VI. Prison à ciel ouvert : une architecture d'isolement à plusieurs niveaux

79. Le système consistant à enfermer des populations entières en les privant de liberté, y compris en les dépossédant de leurs terres, est une caractéristique essentielle du colonialisme de peuplement¹⁷⁸. En pratiquant l'isolement collectif dans le territoire palestinien occupé, Israël reproduit ce schéma¹⁷⁹. Au fil du temps, Israël a étendu son emprise protéiforme sur le peuple palestinien, au moyen de mécanismes physiques, bureaucratiques et numériques. Aux placements en détention viennent s'ajouter des techniques d'isolement appliquées à l'ensemble du territoire palestinien occupé, qui accompagnent et facilitent les saisies arbitraires de terres et les déplacements forcés de Palestiniens.

¹⁷⁰ Al-Haq, « Field report on human rights violations in 2020 », 2021 ; Budour Hassan, *The Warmth of Our Sons: Necropolitics, Memory and the Palestinian Quest for Closure* (Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem), p. 28, disponible à l'adresse <https://www.jlac.ps/en/Article/888/The-Warmth-of-our-Sons>.

¹⁷¹ Par exemple, Cour suprême d'Israël, *Audience supplémentaire 10190/17, Commandant militaire israélien de Judée-Samarie (Cisjordanie) c. Muhammad Eliyan*, décision du 19 février 2018 (en hébreu).

¹⁷² Voir https://www.dci-palestine.org/no_closure_for_palestinian_families_waiting_for_their_childs_remains.

¹⁷³ Hassan, *The Warmth of Our Sons*, p. 47.

¹⁷⁴ Noura Erakat et Rabea Eghbariah, « The jurisprudence of death: Palestinian corpses & the Israeli legal process », *Jadaliyya*, 8 février 2023.

¹⁷⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2016/05/end-mission-statement-un-special-committee-investigate-israeli-practices>.

¹⁷⁶ Quatrième Convention de Genève, art 130 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 34.

¹⁷⁷ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 1 ; voir aussi la communication ISR 2/2019, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24312>.

¹⁷⁸ Lorenzo Veracini, *Settler Colonialism: A Theoretical Overview* (Palgrave Macmillan, 2010) ; Amy Nethery, « Incarceration, classification and control: administrative detention in settler colonial Australia », *Political Geography*, vol. 89 (août 2021), p. 3 et 4.

¹⁷⁹ Nashif, *Palestinian Political Prisoners*.

80. Les pratiques susmentionnées ont transformé la vie des Palestiniens en un « continuum carcéral »¹⁸⁰, dans lequel différents niveaux de captivité coexistent – de la simple privation de liberté individuelle aux incarcérations de masse, et jusqu’à l’enfermement de la population du territoire occupé dans des enclaves strictement contrôlées où elle se trouve confinée au motif qu’elle représente une menace pour la sécurité collective – et toutes les formes de résistance à l’expansion territoriale des forces d’occupation et à la dépossession sont réprimées.

A. Enfermement physique

81. Historiquement, la ségrégation physique a été utilisée comme un outil d’occupation coloniale permettant de contrôler et d’administrer les populations autochtones, de s’approprier leurs terres et de les déplacer¹⁸¹. Dans le territoire palestinien occupé, qui est fragmenté, Israël a enfermé les Palestiniens dans une architecture physique qui s’apparente à une prison, mais à l’échelle bien plus large du territoire et de la société.

82. Le blocus illégal de Gaza est l’exemple le plus connu d’enfermement physique, et plus de 2 millions de Palestiniens sont soumis à cette peine collective depuis 2007. La clôture lourdement militarisée qui entoure Gaza et la zone tampon qui longe celle-ci réduisent la superficie de l’enclave de 17 % et la surface agricole de 35 %, tandis que l’accès à l’espace maritime est quant à lui diminué de 85 % en raison du blocus maritime étroitement surveillé¹⁸².

83. En Cisjordanie, dont 60 % du territoire est contrôlé par les forces civiles et militaires israéliennes, l’architecture carcérale se compose des éléments suivants : 270 colonies et bases militaires qui encerclent les villes et villages palestiniens et empêchent leur expansion ; des zones militaires d’accès réglementé¹⁸³, qui couvrent 18 % du territoire ; un mur de plus de 700 kilomètres de long, principalement construit sur le territoire de la Cisjordanie, notamment à l’intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, ce qui revient à annexer 10 % supplémentaires du sol palestinien ; environ 65 postes de contrôle et 75 postes de contrôle partiels, des milliers de points de contrôle inopiné et environ 70 barrages routiers ; 17 routes réservées aux Israéliens, formant un réseau d’environ 400 kilomètres au total ; des points d’entrée sur le territoire palestinien occupé et de sortie contrôlés par les Israéliens.

84. Dans ce tissu complexe, la ville d’Hébron aurait servi de « modèle » à l’action visant à faire progresser la colonisation au moyen de stratégies d’occupation agressives¹⁸⁴. Afin de « faire de la place » pour les 700 colons vivant dans des zones lourdement fortifiées de la ville, Israël a mis en place un dispositif composé d’environ 20 postes de contrôle et de centaines de soldats¹⁸⁵ dont l’objectif est d’interdire aux Palestiniens l’accès aux rues et marchés principaux de la ville. Ce dispositif est actuellement reproduit dans certains quartiers de Jérusalem où les colons cherchent à s’installer (notamment dans la vieille ville et à Silwan)¹⁸⁶.

85. L’architecture physique de l’occupation n’est pas que la traduction spatiale de l’existence de colonies, de murs ou de postes de contrôle ; elle est une composante essentielle du système œuvrant au rétrécissement de l’espace physique dans lequel vivent les Palestiniens et à l’effacement de l’espace civil et politique palestinien.

¹⁸⁰ Michel Foucault, *Surveiller et punir : Naissance de la prison* (traduit en anglais par Alan Sheridan aux éditions Vintage Books (1995), p. 297).

¹⁸¹ Thalia Anthony et Harry Blagg, « Hyperincarceration and indigeneity ». Disponible à l’adresse <https://opus.lib.uts.edu.au/bitstream/10453/152391/3/Hyperincarceration%20and%20Indigeneity.pdf>.

¹⁸² Amnesty International, *Israel’s Apartheid*, p. 28.

¹⁸³ Voir https://www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha_opt_firing_zone_map_august_2012_english.pdf.

¹⁸⁴ Idit Avrahami et Noam Sheizaf (dir. publ.), *H2: The Occupation Lab* (2023).

¹⁸⁵ B’Tselem, « Hebron city center », 26 mai 2019. Disponible à l’adresse <https://www.btselem.org/hebron>.

¹⁸⁶ Al-Haq, *Occupying Jerusalem’s Old City: Israeli Policies of Isolation, Intimidation and Transformation* (2019).

B. Enfermement bureaucratique

86. Au sein de l'espace physique dans lequel ils sont confinés, les Palestiniens doivent en outre affronter d'innombrables obstacles bureaucratiques les contraignant à se plier aux conditions, autorisations et restrictions émises par les autorités israéliennes sous la forme de permis et d'interdictions. Ces permis et ces interdictions, qui dictent en grande partie le quotidien des Palestiniens, transforment des libertés fondamentales en des privilèges accordés ou refusés de manière arbitraire par la Puissance occupante¹⁸⁷.

87. Plus de 100 permis sont nécessaires à l'accomplissement d'actes essentiels, notamment pour quitter la Cisjordanie et Gaza, construire et même résider dans certaines zones, travailler, rendre visite à sa famille, recevoir des traitements médicaux, pratiquer son culte et entrer dans Jérusalem-Est, sans parler d'Israël¹⁸⁸. Même si le permis est délivré par l'administration civile israélienne, la décision finale appartient au Shin Bet, qui détermine la classification des Palestiniens selon des critères de sécurité.

88. Les interdictions, quant à elles, limitent la capacité des Palestiniens d'obtenir un permis. Elles peuvent être prononcées par le Shin Bet sur le fondement de « soupçons liés à la sécurité », par la police en cas de soupçons d'activités criminelles, ou par l'administration civile israélienne, et sont souvent imposées sans faire de distinction¹⁸⁹.

89. Non seulement le système d'octroi de permis est arbitraire, mais il manque de transparence, ce qui fait que de nombreuses demandes sont refusées et qu'il n'existe aucun véritable moyen de recours¹⁹⁰. Lorsqu'ils ne disposent pas des permis nécessaires, les Palestiniens et même leurs proches sont privés de la possibilité de travailler, de recevoir des traitements médicaux vitaux, de voyager, d'étudier à l'étranger ou de rendre visite à leur famille. Sans permis, ils risquent aussi d'être arrêtés ; c'est notamment le cas des Palestiniens qui travaillent en Israël ou dans les colonies, ou de ceux qui sont originaires de Gaza et vivent en Cisjordanie. Ces pratiques aggravent la situation de captivité collective dans laquelle se trouvent les Palestiniens, qui sont rendus vulnérables et exploitables¹⁹¹.

90. En 2022, de nouvelles règles restreignant encore davantage les entrées et séjours en Cisjordanie (notamment à Jérusalem-Est) pour de nombreux ressortissants étrangers, y compris les Palestiniens de la diaspora, ont été adoptées¹⁹². Ces règles fixent des quotas visant les étudiants et universitaires étrangers, imposent des limites au regroupement familial et permettent même à l'administration civile israélienne d'évaluer la sincérité des relations de couple. Elles semblent être des tentatives visant à isoler encore davantage les Palestiniens vivant en territoire occupé et à les couper du monde extérieur.

C. Enfermement numérique

91. Selon le droit international, toute immixtion dans la vie privée, notamment par l'utilisation de technologies de surveillance, doit être prévue par la loi, strictement nécessaire et proportionnée à la réalisation d'un objectif légitime et non discriminatoire, et doit respecter les droits fondamentaux¹⁹³. Or, les forces israéliennes utilisent la surveillance numérique afin de contrôler plus systématiquement encore la vie des habitants du territoire occupé et les espaces que ceux-ci fréquentent. Les Palestiniens sont constamment surveillés au moyen de systèmes de vidéosurveillance en circuit fermé et d'autres dispositifs, que ce soit aux postes de contrôle, dans les lieux publics, à l'occasion des rassemblements ou dans les manifestations. Il est souvent porté atteinte à leur vie privée sans qu'ils le sachent, par une

¹⁸⁷ Berda, *Colonial Bureaucracy*.

¹⁸⁸ Breaking the Silence, *Military Rule*, p. 15.

¹⁸⁹ Ibid., p. 22, 29 et 30.

¹⁹⁰ Human Rights Watch, *A Threshold Crossed*, p. 174.

¹⁹¹ Breaking the Silence, *Military Rule*, p. 23.

¹⁹² Unité de coordination des activités gouvernementales dans les Territoires, « Procedure for entry and residence of foreigners in the Judea and Samaria area », 2022. Disponible à l'adresse <https://www.gov.il/en/departments/policies/judeaentry2022>.

¹⁹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 16 (1988) ; A/HRC/39/29, par. 10.

surveillance des activités sur les médias sociaux et des appels et conversations en ligne considérés comme « menaçants »¹⁹⁴, et par la géolocalisation et un traçage des connexions des téléphones portables visant à repérer des réseaux et des associations potentielles, voire l'accès à leur dossier médical.

92. Le recours à la surveillance numérique et à des activités de police automatisées s'intensifie à proximité des colonies et des infrastructures militaires israéliennes. Les colonies sont équipées de technologies qui facilitent l'identification, l'arrestation et le placement en détention des Palestiniens qui participent à des manifestations ou opposent une résistance à l'expansion des colonies¹⁹⁵. L'objectif ultime de la surveillance numérique est de faciliter la colonisation.

93. En plus d'instaurer un contrôle généralisé, l'occupation a été propice au développement par Israël de technologies de surveillance puissantes, comme la reconnaissance faciale, les drones et la surveillance des médias sociaux¹⁹⁶. Parmi les programmes utilisés figurent l'application Blue Wolf, qui est connectée à Wolf Pack, base de données israélienne contenant des images, des informations personnelles et des évaluations de sécurité concernant les Palestiniens qui se trouvent en Cisjordanie, et Red Wolf, qui est un système de caméras équipées de la reconnaissance faciale permettant d'identifier les Palestiniens aux points de contrôle, relié à une base de données centrale qu'il alimente. Ces avancées technologiques ont donné naissance à une « surveillance ludique » dans le cadre de laquelle les unités militaires israéliennes photographient les Palestiniens sans leur consentement, voire se livrent à des compétitions douteuses. À Hébron, l'initiative « smart city » a conduit à une surveillance audiovisuelle des Palestiniens dans toute la ville¹⁹⁷. Des dispositifs de contrôle similaires ont été déployés dans des quartiers de Jérusalem-Est (par exemple, à Silwan et Cheik Jarrah), ce qui a donné lieu à un renforcement des restrictions et a fini par créer un environnement carcéral généralisé.

VII. Conclusions

94. **Depuis des générations, les Palestiniens vivant sous occupation israélienne sont soumis à une pratique généralisée et systématique de la privation arbitraire de liberté, qui leur est souvent infligée pour des actes anodins du quotidien. Plus de 800 000 Palestiniens, y compris des enfants, ont été placés en détention depuis 1967 sur le fondement d'un corpus de règles autoritaires adoptées, promulguées et effectivement appliquées par les autorités militaires israéliennes. Les Palestiniens sont souvent présumés coupables sans preuve, arrêtés sans mandat et placés en détention sans inculpation ni procès. La fréquence des violences physiques et psychologiques est alarmante. S'il n'est pas question de cautionner les crimes que des Palestiniens ont commis au cours de décennies d'occupation illégale, on note néanmoins que la plupart des condamnations pénales de Palestiniens résultent d'une longue succession de violations du droit international, notamment du droit à une procédure régulière, qui remettent en question la légitimité de l'administration de la justice par la Puissance occupante. De nombreuses condamnations sanctionnent l'expression légitime de droits civils et politiques, et du droit de résister à un occupant étranger illégal.**

95. **En les privant des protections que leur confère le droit international, l'occupation dépossède les Palestiniens de leur statut de civils et, partant, de leur statut de personnes protégées et de leurs droits fondamentaux. Le fait de traiter les Palestiniens comme représentant une menace collective justifiant leur enfermement**

¹⁹⁴ Madalena Santos, « Settler colonial surveillance and the criminalization of social media: contradictory implications for Palestinian resistance », in *Protests in the Information Age: Social Movements, Digital Practices and Surveillance*, Lucas Melgaço et Jeffrey Monaghan (dir. publ.) (Routledge, 2018).

¹⁹⁵ Amnesty International, *Apartheid automatisé : Comment la reconnaissance faciale fragmente, ségrègue et contrôle les Palestiniens et les Palestiniennes dans les TPO* (2023), p. 75.

¹⁹⁶ Voir <https://7amleh.org/2022/04/21/legal-analysis-for-the-bill-for-preventing-incident-on-social-media-2021>.

¹⁹⁷ Amnesty International, *Automated Apartheid*, p. 40 à 45 et 69.

porte atteinte à la protection que le droit international leur accorde en tant que civils, les prive de leurs libertés fondamentales et les dépossède de leur capacité d'agir et de s'unir, de se gouverner eux-mêmes et de développer leur propre régime politique. Tout Palestinien s'opposant au régime d'occupation, du manifestant pacifique à l'agriculteur qui cherche à cultiver ses terres, est perçu comme une menace et donc susceptible d'être arrêté. Cette situation place les Palestiniens dans un état permanent de vulnérabilité.

96. Les incarcérations de masse accentuent le déséquilibre des pouvoirs entre les Palestiniens, d'une part, et les institutions et les colons israéliens, d'autre part, ce qui facilite la progression de la colonisation de peuplement. L'État d'Israël s'est abrité derrière la notion de « sécurité », en opérant un glissement de la sécurité de la Puissance occupante vers la sécurité de l'occupation elle-même, pour instaurer un contrôle permanent sur le territoire qu'il occupe et tente d'annexer. L'application de la loi a été utilisée comme un moyen pour Israël d'imposer l'occupation et la domination raciale et d'asseoir sa politique de colonisation de peuplement. Les pratiques de ségrégation, de soumission, de fragmentation et, en fin de compte, de spoliation des terres palestiniennes et de déplacement forcé des Palestiniens ont ainsi été perpétuées. Initialement conçu pour permettre l'établissement et l'expansion des colonies, ce système asphyxie le quotidien des Palestiniens et compromet leur existence collective.

97. En s'appuyant sur un ensemble de mécanismes physiques, bureaucratiques et numériques, le régime israélien a transformé le territoire occupé en un panoptique, où les Palestiniens sont constamment surveillés et sanctionnés. Dans ce système, qui est typique du colonialisme de peuplement, le recours généralisé et systématique à la privation arbitraire de liberté et aux traitements cruels et dégradants à grande échelle semble faire partie de la stratégie nationale d'Israël visant à instaurer une domination sur les Palestiniens en tant que peuple, domination qui s'exerce également sous la forme d'un enfermement dépassant le cadre carcéral.

98. Le caractère généralisé et systématique des pratiques d'enfermement imposées par le régime d'occupation constitue une autre manifestation de la dimension intrinsèquement illégale de l'occupation et rend d'autant plus nécessaire qu'Israël ait à répondre de ses actes et qu'il soit mis fin à l'occupation. Il est indispensable que la communauté internationale reconnaisse que l'illégalité de l'occupation ne peut être effacée ou rendue humainement acceptable par la transformation de certaines de ses conséquences les plus brutales. En vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier des dispositions concernant la responsabilité des États, les États tiers sont tenus de ne pas favoriser ni cautionner le régime d'apartheid et de colonialisme de peuplement imposé par Israël, qui criminalise le fait pour les Palestiniens de revendiquer leur droit collectif d'exister en tant que peuple ou de refuser d'y renoncer, et doivent agir pour que toutes les conditions soient rassemblées afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits, notamment son droit inaliénable à l'autodétermination.

VIII. Recommandations

99. La Rapporteuse spéciale recommande que le système israélien consistant à priver arbitrairement les Palestiniens de leur liberté dans le territoire palestinien occupé, qui résulte d'une occupation irrémédiablement illégale, soit purement et simplement aboli, en raison de son incompatibilité inhérente avec le droit international.

100. À cette fin, les États tiers devraient :

a) Appliquer sans discrimination les mesures diplomatiques, politiques et économiques prévues par la Charte des Nations Unies ;

b) Ne pas reconnaître l'occupation par Israël comme légale, ni la soutenir ou y contribuer, compte tenu de la commission par cet État de faits internationalement illicites et de possibles crimes internationaux, et exiger la cessation de ces actes et des réparations ;

c) Engager des poursuites concernant la commission présumée des crimes internationaux recensés dans le présent rapport en exerçant la compétence universelle.

101. Pour permettre au peuple palestinien d'obtenir réparation après des décennies de privation arbitraire de liberté, l'État d'Israël devrait commencer par prendre les mesures suivantes :

a) Déclarer un moratoire sur la détention des mineurs ;

b) Libérer les Palestiniens, en particulier les enfants, placés en détention pour avoir commis des actes qui ne revêtent pas le caractère d'infraction en droit international ;

c) Restituer toutes les dépouilles des Palestiniens qu'il a conservées et permettre la tenue d'enterrements dignes.

102. Les autorités palestiniennes devraient respecter pleinement les normes internationales relatives à la privation de liberté, et notamment :

a) Mettre fin à toute forme de détention arbitraire, ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux personnes détenues, en faisant en sorte que les responsables de ces actes soient amenés rendre des comptes et que des réparations soient accordées aux victimes, et également restituer les corps des défunts israéliens retenus à Gaza ;

b) Interrompre les mesures de sécurité susceptibles de conduire à des violations des libertés et des droits fondamentaux consacrés par le droit international ;

c) Mettre en place des mesures de contrôle et d'établissement des responsabilités qui soient efficaces, notamment en sollicitant la participation des organisations locales de défense des droits de l'homme.

103. Il faudrait ouvrir des enquêtes indépendantes et approfondies sur la possible commission de crimes internationaux liés à la détention arbitraire systématique de Palestiniens, notamment au titre de la compétence universelle. En particulier, le Procureur de la Cour pénale internationale devrait examiner, dans le cadre de l'enquête sur la situation en Palestine, la possible commission des crimes internationaux suivants :

a) Privation intentionnelle des personnes protégées de leur droit d'être jugées régulièrement et impartialement ;

b) Recours généralisé et institutionnalisé à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Déportation ou transfert illégal ou détention illégale ;

d) Emprisonnement ou privation arbitraire grave de liberté en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

e) Persécution d'un groupe ou d'une collectivité identifiable en raison de son identité ;

f) Apartheid.

104. La probabilité que les infractions ci-dessus soient commises cumulativement dans le cadre d'une stratégie de « dé-Palestinisation » du territoire occupé et d'un plan visant à progressivement annexer ce territoire doit être examinée de toute urgence ; un tel plan menacerait le droit d'un peuple entier d'exister en tant que groupe national, remettant ainsi en cause les fondements mêmes de l'ordre juridique international.